### Département du Doubs

### **COMMUNE DE**

# HAUTERIVE-LA-FRESSE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

# 5. ANNEXES

5.4. Périmètres d'interdictions ou de réglementations des plantations et semis d'essences forestières et arrêté préfectoral

Pièce n°5.4.

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 09.02.2017

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

#### INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, passage Jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax : 03.84.75.31.69.

Tel : 03. 84. 75. 46. 47 - e-mail : initiativead@orange.fr

Tél: 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail: initiativead25@orange.fr

itiative

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 09.02.2017 arrêtant le P.L.U.

Le Maire

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

#### COMMUNE DE HAUTERIVE-la-FRESSE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le Préfet Commissaire de la République du Département du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Décret nº 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le Décret nº 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

VU le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au Département du Doubs les dispositions du Décret précité;

VU l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 13 Mars 1985

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 2 Juillet

1985, VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 9 Septembre

1985, VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 Juillet 1985,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

#### ARRETE

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de HAUTERIVE-la-FRESSE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du Décret du 13 Juin 1961.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de HAUTERIVE-la-FRESSE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON, le 1 6 SEP. 1985 LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet; et pour le Secrétaire Général Empêché; Le Cous-Préfet, chargé de Mission,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué,

